



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Générale
30 juillet 2024
Français
Original : Anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Cinquième réunion

Cali, Colombie, 21 octobre – 1^{er} novembre 2024

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Questions d'organisation

Ordre du jour provisoire annoté

Introduction

1. À l'invitation du gouvernement de la Colombie, la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation aura lieu à Cali, en Colombie, du 21 octobre au 1^{er} novembre 2024, parallèlement à la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Une cérémonie d'ouverture de haut niveau aura lieu le 20 octobre.
2. Ces réunions seront précédées de la cinquième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, qui se déroulera du 16 au 18 octobre.
3. Des réunions préparatoires de groupes régionaux pourraient également se dérouler le 20 octobre.
4. Le Secrétariat préparera une compilation des projets de décisions proposés par les organes subsidiaires ou préparés à la lumière des décisions et recommandations antérieures.¹

Point 1

Ouverture de la réunion

5. La réunion sera ouverte à 10 h, le 21 octobre, au même moment que la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

* CBD/NP/MOP/5/1.

¹ CBD/NP/MOP/5/2.

6. Le président de la quinzième réunion de la Conférence des Parties ou son représentant procédera à l'ouverture. Au cours de la séance d'ouverture, les participants entendront une allocution de bienvenue prononcée par les représentants de la présidence et le pays hôte.
7. La Secrétaire exécutive s'adressera aux participants et mettra en évidence les principales questions dont seront saisies la Conférence des Parties à la Convention et les Conférences des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles.
8. Des représentants de groupes régionaux, de peuples autochtones et de communautés locales et d'un nombre limité d'autres groupes pourront également faire des déclarations.

Point 2

Questions d'organisation

Élection du président

9. Il est prévu qu'à la séance d'ouverture, le président de la Conférence des Parties, le ministre de l'Écologie et de l'Environnement de la Chine, Huang Runqui, ou son représentant, demandera que soit élu un représentant du pays hôte à la présidence de la seizième réunion. Le mandat du président débutera immédiatement après son élection à la seizième réunion de la Conférence des Parties et se terminera par l'élection d'un successeur à la dix-septième réunion.
10. La Colombie n'étant pas Partie au Protocole de Nagoya, le Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole élira un président qui présidera ses réunions.

Élection des membres du Bureau

11. Le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention œuvre également en qualité de Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Conformément au paragraphe 3 de l'article 26 du Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas Partie au Protocole de Nagoya au moment de la réunion, doit être remplacé par un membre issu des Parties au Protocole de Nagoya et élu par ces dernières.
12. À sa quinzième réunion, la Conférence des Parties a élu 10 membres du Bureau pour un mandat débutant dès la clôture de la quinzième réunion et se terminant à la clôture de la seizième réunion. Par la suite, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a élu des membres du Bureau remplaçants pour les régions dans lesquelles le membre du Bureau représente une Partie à la Convention non Partie au Protocole. Ainsi, le Bureau de la cinquième réunion des Parties au Protocole réunit les personnes suivantes :

Mme Kchangeziwe Mabuza (Eswatini)²
 M. Moustafa Fouda (Égypte)
 M. Krishneel Nand (Fidji)
 Mme Somaly Chan (Cambodge)
 M. Sino Tohirzoda (Tadjikistan)
 Mme Angela Lozan (République de Moldova)
 M. Jesús Guerra Bell (Cuba)
 Mme Corina Sarli (Argentine)
 M. Eric Schauls (Luxembourg)
 M. Norbert Bärlocher (Suisse)

² En remplacement de Mme Hlobisile Sikhosana (Eswatini), élue par la Conférence des Parties à la Convention à la reprise de la deuxième partie de sa quinzième réunion.

13. La Conférence des Parties à la Convention élira, à sa seizième réunion, les membres du Bureau dont le mandat débutera à la clôture de la réunion, conformément à l'article 21 du règlement intérieur. Dans l'éventualité où un ou plusieurs membres du Bureau sont élus par des Parties non Parties au Protocole de Nagoya, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole élira des remplaçants.

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

14. Conformément aux articles 8 et 9 du règlement intérieur et en consultation avec le Bureau, le Secrétariat a préparé un ordre du jour provisoire pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. L'ordre du jour provisoire contient des questions émanant des décisions antérieures de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

15. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à adopter l'ordre du jour de la présente réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire.

16. Conformément au paragraphe 1 de la décision NP-1/12 et comme indiqué au paragraphe 3 de la décision XII/27 et au paragraphe 1 de la décision BS-VII/9, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a décidé d'organiser ses réunions ordinaires parallèlement aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention et aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, sur une période de deux semaines.

17. Par conséquent, l'organisation des travaux proposée pour la seizième réunion de la Conférence des Parties, la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya est établie dans un document commun aux trois réunions.³ Le document présente également la répartition des responsabilités entre la plénière et les deux groupes de travail. L'organisation des travaux a été préparée en tenant compte de l'expérience acquise dans l'organisation de réunions en parallèle de la Conférence des Parties à la Convention et des Conférences des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux protocoles depuis 2016. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner et adopter l'organisation des travaux proposée.

18. La liste des documents de la réunion est jointe en annexe.

Point 3

Rapport sur les pouvoirs des représentants à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

19. L'article 18 du règlement intérieur stipule que :

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont soumis à la Secrétaire exécutive de la Conférence des Parties ou au représentant de la Secrétaire exécutive au plus tard vingt-quatre heures après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition de la délégation est également soumise à la Secrétaire exécutive ou à son représentant. Les pouvoirs sont délivrés par le chef de l'État ou du gouvernement ou par le ministre des Affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, par l'autorité compétente de cette organisation.

20. L'article 19 dispose que le Bureau de toute réunion doit examiner les pouvoirs et soumettre son rapport à la Conférence des Parties pour décision. Le règlement intérieur s'applique avec les adaptations nécessaires aux réunions des Parties au Protocole de Nagoya.

³ CBD/COP/16/1/Add.2-CBD/CP/MOP/11/1/Add.2-CBD/NP/MOP/5/1/Add.2.

21. Afin d'aider les Parties à satisfaire aux exigences de l'article 18, le Secrétaire exécutif par intérim a publié une notification⁴ comprenant des renseignements sur les pouvoirs exigés et un lien vers des modèles des différents pouvoirs. Comme dans le passé, les représentants des Parties à la Convention qui sont également Parties au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya peuvent soumettre un seul exemplaire des pouvoirs pour la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

22. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya examinera et adoptera le rapport sur les pouvoirs qui lui a été présenté par le Bureau.

Point 4

Rapports des organes subsidiaires

23. Le paragraphe 1 de l'article 27 du Protocole de Nagoya précise que tout organe subsidiaire créé par ou en vertu de la Convention peut servir le présent Protocole, y compris sur décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole. Toute décision de ce type doit préciser les tâches à mettre en œuvre.

24. Le président informera la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya des réunions des organes subsidiaires tenues au cours de la période intersessions et des rapports correspondants, étant entendu que les questions de fond qui y ont été soulevées seront examinées au titre du point approprié de l'ordre du jour. Le rapport comprend :

a) Les rapports des quatrième et cinquième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;⁵

b) Les rapports des première et deuxième réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.⁶

Point 5

Rapport du Comité chargé du respect des obligations

25. Le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya est tenu de détailler et de soumettre ses recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

26. La quatrième réunion du Comité chargé du respect des obligations a eu lieu à Montréal, au Canada, du 25 au 27 mars 2024. Le rapport de la réunion a été publié dans le document CBD/NP/MOP/5/3.

27. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner le rapport et les recommandations du Comité et à prendre les mesures nécessaires. Les recommandations du Comité devraient être examinées au point de l'ordre du jour le plus pertinent. Les recommandations figurent également aux points de l'ordre du jour pertinents dans la compilation des projets de décisions.

28. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera également invitée à élire des membres au Comité chargé du respect des obligations ainsi que des observateurs représentant les peuples autochtones et les communautés locales. De plus, elle sera encouragée à élire un remplaçant par région, ainsi qu'un observateur remplaçant des peuples autochtones et des communautés locales, conformément au paragraphe 3 de la partie B des

⁴ Notification n° 2024-038 du 26 avril 2024.

⁵ CBD/SBI/4/17 et CBD/SBI/5/4, respectivement.

⁶ CBD/WGDSI/1/3 et CBD/WGDSI/2/3, respectivement

procédures de coopération et mécanismes institutionnels pour promouvoir le respect des dispositions du Protocole et régler les cas de non-conformité.⁷ Une notification offrant plus de renseignements sur la question sera émise avant la présente réunion.

Point 6

Administration du Protocole et budget des fonds d'affectation spéciale

29. La Conférence des Parties à la Convention, à sa seizième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, à sa onzième réunion, et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, à sa cinquième réunion, ont adopté un budget intégré pour la période biennale 2023-2024 et ont demandé que la Secrétaire exécutive prépare des propositions de budget intégré pour la période biennale 2025-2026.

30. Par conséquent et faisant suite aux décisions 15/34 et NP-4/12, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera saisie des notes du Secrétariat sur : a) l'administration de la Convention et de ses protocoles, y compris les fonds d'affectation spéciale respectifs ;⁸ et b) le budget proposé pour le programme de travail de la Convention et de ses protocoles pour la période biennale 2025-2026, y compris les différents fonds d'affectation spéciale.⁹ De plus amples renseignements sur les besoins de contributions supplémentaires facultatives au fonds d'affectation spéciale en appui aux activités approuvées, y compris un sommaire des conséquences financières des projets de décisions, et un rapport de l'examen fonctionnel du Secrétariat seront mis à disposition.¹⁰

31. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à adopter le budget intégré, y compris le budget du fonds d'affectation spéciale du Protocole, sur la base des propositions du Secrétariat. Des éléments d'un projet de décision figurent dans la compilation des projets de décisions.

Point 7

Mécanisme de financement et ressources financières

32. Dans sa décision [15/15](#), la Conférence des Parties à la Convention a demandé à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'élaborer des propositions pour un projet de cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour l'application de la Convention et de ses Protocoles, aligné sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en prévision de la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030), pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion. Dans cette même décision, la Conférence des Parties a également adopté le mandat pour une évaluation complète des fonds nécessaires pour la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles au cours de la neuvième période de reconstitution et le mandat du sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement.

33. Dans sa décision [NP-4/8 A](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a invité les Parties au Protocole à participer activement à l'examen ci-dessus. Dans cette même décision, la Secrétaire exécutive a été invitée, selon la disponibilité des ressources et dans le contexte de cet examen, à recueillir auprès des Parties admissibles des points de vue et informations sur leurs expériences et les enseignements tirés concernant l'accès aux fonds du mécanisme de financement et leur utilisation pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, y compris des informations sur les difficultés et les raisons sous-jacentes de celles-ci en ce qui a trait à

⁷ Annexe à la décision NP-1/4.

⁸ CBD/NP/MOP/5/4.

⁹ CBD/NP/MOP/5/5.

¹⁰ CBD/NP/MOP/5/5/Add.1 et CBD/NP/MOP/5/5/Add.2, respectivement.

l'accès aux fonds mis à disposition par le Fonds pour l'environnement mondial et l'utilisation de ceux-ci, et sur les obstacles possibles à une collaboration régionale.

34. Dans sa décision [15/7](#), la Conférence des Parties à la Convention a adopté une stratégie de mobilisation des ressources pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Dans cette même décision, elle a demandé au FEM de créer un fonds d'affectation spéciale en appui à la mise en œuvre du Cadre, et décidé d'évaluer les progrès concernant le Fonds lors de ses futures réunions et de créer un comité consultatif sur la mobilisation des ressources et un groupe d'experts techniques sur la présentation de rapports financiers.

35. Dans sa décision [NP-4/8 B](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya s'est réjouie de la décision 15/7, a demandé au Groupe d'experts techniques sur la présentation de rapports financiers d'examiner la présentation des rapports financiers sur la mobilisation des ressources pour le Protocole et a encouragé les Parties à examiner la mobilisation des ressources pour le Protocole lors de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources.

36. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera saisie d'une note du Secrétariat portant sur les questions ci-dessus.¹¹ Une note du Secrétariat à propos du mécanisme de financement et de l'offre d'une orientation du FEM,¹² le rapport sur le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement¹³ et le rapport du Conseil du FEM pour la seizième réunion de la Conférence des Parties,¹⁴ ainsi que la recommandation 4/4 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, seront également d'intérêt dans le cadre des délibérations. Dans son examen de ces documents et du projet de décision contenu dans la compilation des projets de décision, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sera invitée à adopter une décision concernant le mécanisme de financement et la mobilisation des ressources dans le contexte de la mise en œuvre du Protocole, ainsi qu'une recommandation pour la Conférence des Parties sur son orientation au FEM.

Point 8

Renforcement et développement des capacités et sensibilisation

37. Dans sa décision [NP-4/7 A](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a appuyé le cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités adopté par la Conférence des Parties à la Convention dans sa décision 15/8 et créé un processus pour la révision et la mise à jour du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités adopté dans la décision NP-1/8 en appui à la mise en œuvre efficace du Protocole.

38. Dans sa décision [NP-4/7 B](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a prié la Secrétaire exécutive d'envisager d'intégrer des éléments de la stratégie de sensibilisation lors de la révision du cadre stratégique.

39. En réponse à ces demandes, le Secrétariat a préparé un projet de plan d'action pour la création et le renforcement des capacités pour le Protocole de Nagoya¹⁵ auquel a collaboré le Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités en appui à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. L'Organe subsidiaire chargé de l'application a examiné le projet de plan d'action à sa quatrième réunion et a adopté la recommandation 4/7 contenant le projet de décision pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa cinquième réunion.

¹¹ CBD/NP/MOP/5/6.

¹² CBD/COP/16/6.

¹³ CBD/COP/16/7.

¹⁴ CBD/COP/16/8.

¹⁵ Le cadre stratégique révisé pour la création et le renforcement des capacités en appui à la mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya a été renommé plan d'action de la création et du renforcement des capacités pour le Protocole de Nagoya.

40. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à adopter une décision sur la base du projet de décision recommandé par l'Organe subsidiaire, présenté dans la compilation des projets de décision.

41. Des renseignements sur les activités de création et de renforcement des capacités entreprises par le Secrétariat en appui au Protocole de Nagoya sont également fournis dans les documents préparés au titre des points 9 et 11 de l'ordre du jour.

Point 9

Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et partage d'informations

42. Dans sa décision [NP-4/4](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a prié la Secrétaire exécutive de continuer à développer et à administrer le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en tenant compte des progrès déjà accomplis, dans le respect des buts et des priorités établis dans l'annexe à la décision [NP-3/3](#), conformément aux modalités de fonctionnement¹⁶ et aux commentaires reçus, plus particulièrement des Parties et du Comité consultatif informel sur le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

43. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner, dans ce contexte, une note du Secrétariat sur les progrès accomplis dans le fonctionnement du centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages¹⁷ et à adopter une décision sur les moyens d'aller de l'avant. Le projet de décision est présenté dans la compilation des projets de décisions.

44. Le rapport de la cinquième réunion du Comité consultatif informel sur le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages¹⁸ a été publié à des fins d'information.

Point 10

Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole

45. Dans sa décision [NP-3/1 B](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a décidé de réaliser le deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole à sa sixième réunion. Dans cette même décision, elle a demandé à la Secrétaire exécutive de proposer une méthodologie pour réaliser le deuxième exercice d'évaluation et à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner, à sa quatrième réunion, la méthodologie proposée et de présenter des recommandations aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa cinquième réunion.

46. En réponse à ces demandes, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a examiné, à sa quatrième réunion, une note du Secrétariat contenant la méthodologie proposée pour la tenue du deuxième exercice d'évaluation et d'examen, et a adopté la décision 4/11, qui contient un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, à sa cinquième réunion.

47. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à adopter une décision sur ces questions sur la base du projet de décision recommandé par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, contenu dans la compilation des projets de décisions. Le point 10 de l'ordre du jour sera examiné avec le point correspondant de l'ordre du jour de la Conférence des Parties à la Convention.

¹⁶ Annexe à la décision [NP-1/2](#).

¹⁷ CBD/NP/MOP/5/7.

¹⁸ [CBD/NP/ABSCH-IAC/2024/1/4](#).

Point 11

Coopération avec des organisations internationales, des organismes créés en vertu d'autres conventions, et des initiatives

48. Le Secrétariat de la Convention collabore avec plusieurs autres organisations internationales, organes créés au titre d'autres conventions et initiatives dans l'exécution des activités en lien avec le Protocole de Nagoya.

49. En réponse à la décision [NP-3/7](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera saisie d'une note du Secrétariat offrant un compte rendu des activités de coopération avec d'autres organisations internationales, les organes créés au titre d'autres conventions et les initiatives d'intérêt en matière d'accès et de partage des avantages et de la mise en œuvre du Protocole.¹⁹ La note contiendra également un aperçu des principaux développements réalisés au titre des accords et instruments internationaux pertinents à la mise en œuvre du Protocole.

50. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à prendre note du rapport.

Point 12

Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses protocoles

51. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, à sa quatrième réunion, a analysé les expériences dans la présentation de réunions virtuelles en parallèle. Elle a aussi examiné d'autres secteurs dans lesquels l'efficacité des processus pourrait être améliorée.

52. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté la décision [NP-4/9](#), dans laquelle elle prie la Secrétaire exécutive d'élaborer des options de procédures applicables à la tenue de réunions hybrides, et dans des circonstances exceptionnelles, de réunions virtuelles, en se basant sur l'expérience acquise par les Parties et les parties prenantes concernées, et les études. La Secrétaire exécutive a aussi été invitée à préparer une analyse des options afin d'améliorer l'efficacité des réunions au titre du Protocole, notamment les processus de négociation, afin d'assurer un meilleur suivi des décisions antérieures et d'examiner des modalités pour la participation des observateurs aux processus se déroulant au titre du Protocole. Les options préparées pour les réunions hybrides et virtuelles et l'analyse des options concernant les autres éléments à améliorer ont été présentées à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen à sa quatrième réunion.

53. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner le point 12 de l'ordre du jour sur la base du projet de décision contenu dans la recommandation 4/12 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, présenté dans la compilation des projets de décisions.

Point 13

Renforcer l'application du Protocole de Nagoya dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

54. Dans sa décision 15/4, la Conférence des Parties a adopté le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en prenant note que la mise en œuvre du Cadre profiterait de l'appui d'autres décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, et affirmé que ces décisions étaient d'égale importance pour le Cadre.²⁰

¹⁹ CBD/NP/MOP/5/8.

²⁰ Ces décisions consistent en la décision 15/5 sur le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, la décision 15/6 sur la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen, la décision 15/7 sur la mobilisation des

55. Le but C et la cible 13 du Cadre portent sur l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, les connaissances traditionnelles apparentées et l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques. Ils renvoient aussi à l'accès et au partage des avantages au titre des instruments internationaux convenus d'accès et de partage des avantages, qui comprennent le Protocole de Nagoya.

56. Dans sa décision NP-4/5, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a accueilli la décision 15/4, appuyé le Cadre et pris note des décisions connexes adoptées par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion. Elle y a invité les Parties et encouragé les autres gouvernements à utiliser l'approche à la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen de la Convention pour améliorer la mise en œuvre du Protocole et l'intégration de l'accès et du partage des avantages dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité révisés ou mis à jour.

57. De plus, dans sa décision [NP-4/3](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, prenant note du caractère désirable d'élaborer des indicateurs d'accès et de partage des avantages de pertinence nationale et internationale dans le contexte du Cadre, a pris note du cadre de suivi adopté à la décision 15/5 et s'est réjouie du processus qu'elle met de l'avant.

58. Dans ce contexte, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera saisie d'une note du Secrétariat²¹ contenant un sommaire des développements dans les domaines de travail d'intérêt, les liens aux Protocoles recensés et un projet de décision, qui sera également présenté dans la compilation des projets de décisions.

Point 14

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

59. Dans sa décision 15/9 sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, la Conférence des Parties a reconnu que les avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques devraient être partagés de façon juste et équitable, car ils établissent un mécanisme multilatéral de partage des avantages de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial, dans le cadre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Elle y a créé également un processus pour développer et opérationnaliser le mécanisme, qui sera finalisé à la seizième réunion. Le processus comprend la création du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques chargé de développer plus en profondeur le mécanisme multilatéral et de présenter des recommandations à la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

60. Dans sa décision [NP-4/6](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya s'est réjouie de la décision 15/9, a appuyé le mécanisme multilatéral et le processus qui y est établi et a demandé au Groupe de travail spécial à composition non limitée de faire rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa cinquième réunion.

61. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner le point 14 de l'ordre du jour de concert avec le point correspondant à l'ordre du jour de la Conférence des Parties à la Convention.²²

ressources, la décision 15/8 sur la création et le renforcement des capacités et la coopération technique et scientifique, la décision 15/8 sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et la décision 15/3 sur la coopération avec d'autres conventions et organisations internationales.

²¹ CBD/NP/MOP/5/9.

²² Voir CBD/WGDSI/2/3.

Point 15

Instruments internationaux spécialisés d'accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya

62. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté, à sa quatrième réunion, la décision [NP-4/11](#) sur les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole, dans laquelle elle a pris note de la divergence des points de vue des Parties sur la question, et de la recommandation 3/16 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et décidé d'examiner de nouveau la question à sa cinquième réunion, sur la base de la recommandation 3/16.

63. Par conséquent, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner, aux fins d'adoption, le projet de décision contenu dans la recommandation 3/16 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, présenté dans la compilation des projets de décisions.

Point 16

Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

64. Dans sa décision [NP-4/10](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a décidé de revoir la question de la nécessité d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages et de ses modalités à sa cinquième réunion.

65. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner une note du Secrétariat sur la question²³ et à adopter une décision.

Point 17

Questions diverses

66. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya pourrait souhaiter examiner d'autres questions soulevées et acceptées aux fins de discussion, conformément au règlement intérieur.

Point 18

Adoption du rapport

67. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner et à adopter le rapport de sa cinquième réunion sur la base du projet de rapport préparé par le rapporteur.

68. Conformément à la pratique établie, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à autoriser le rapporteur à mettre au point le rapport final après la réunion, avec l'orientation du président (ou de son remplaçant, selon qu'il convient) et l'assistance du Secrétariat.

Point 19

Clôture de la réunion

69. La cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya devrait être déclarée close à environ 18 h, le 1^{er} novembre.

²³ CBD/NP/MOP/5/10.

Annexe

Liste des documents

<i>Symbole</i>	<i>Titre</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
Documents de travail		
CBD/NP/MOP/5/1	Ordre du jour provisoire	2
CBD/NP/MOP/5/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté	2
CBD/NP/MOP/5/1/Add.2	Organisation des travaux proposée	2
CBD/NP/MOP/5/2	Compilation des projets de décisions pour la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya	5 – 10, 12, 13, 15
CBD/NP/MOP/5/3	Rapport du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages	5
CBD/NP/MOP/5/4	Administration de la Convention et de ses protocoles pour la période biennale 2023-2024	6
CBD/NP/MOP/5/5	Budget proposé pour le programme de travail de la Convention et de ses protocoles pour la période biennale 2025-2026	6
CBD/NP/MOP/5/5/Add.1	Exigences du fonds d'affectation spéciale en ce qui a trait aux contributions volontaires facultatives en appui aux activités approuvées	6
CBD/NP/MOP/5/5/Add.2	Examen du fonctionnement du Secrétariat	6
CBD/NP/MOP/5/6	Mécanisme financier et ressources financières	7
CBD/NP/MOP/5/7	Progrès dans le fonctionnement du centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	9
CBD/NP/MOP/5/8	Coopération avec les organisations internationales, les organes constitués au titre d'autres conventions, et les initiatives	11
CBD/NP/MOP/5/9	Amélioration de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	13
CBD/NP/MOP/5/10	Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages	16
Documents de référence		
CBD/COP/16/6	Mécanisme de financement	7
CBD/COP/16-7	Rapport sur le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement	7

CBD/COP/16/8	Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention	7
CBD/SBI/4/17	Rapport de la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application	4
CBD/SBI/5/4	Rapport de la cinquième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application	4
CBD/WGDSI/1/3	Rapport de la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques	4, 14
CBD/WGDSI/2/3	Rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques	4, 14
